

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DU SINISTRE CONSÉCUTIF À UN INCENDIE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA nov. 2012, n° EDAS-612153-61210, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DU SINISTRE CONSÉCUTIF À UN INCENDIE

DOMMAGES AUX BIENS — Procédant de son appréciation souveraine des termes ambigus du contrat, la cour d'appel a pu décider que l'indemnisation des dommages aux biens estimés en valeur à neuf n'était pas due.

Cour de cassation 2ème chambre civile, oct. 2012, no 11-14685

Cass. 2e civ., 4 oct. 2012, n° 11-14685

La présente espèce est l'occasion de procéder à un rappel des principes qui guident l'indemnisation du sinistre dans l'assurance incendie. À la suite de la destruction d'un immeuble par un incendie criminel, le locataire exploitant une discothèque se trouve en liquidation judiciaire. Insatisfait de l'indemnité d'assurance obtenue, il agit contre l'assureur. Il est débouté de toutes ses demandes.

La discussion portait en particulier sur le sens de la clause subordonnant l'indemnisation valeur à neuf du mobilier à son remplacement dans un certain délai (deux ans). La clause réservait le cas d'impossibilité absolue de procéder à ce remplacement. Cette clause, courante dans les contrats d'assurance de choses, s'articule avec le principe indemnitaire (Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-15159 : Resp. civ. et assur. 2007, comm. 371, obs. H. Groutel ; RGDA 2008, p. 71, note G. Kullmann). En l'espèce, une question d'interprétation se posait : la réserve d'impossibilité absolue fait-elle corps avec l'exigence d'un remplacement dans les deux années ? La réponse était déterminante car l'origine de l'incendie et des oppositions à paiement avaient ralenti l'indemnisation et celle-ci n'avait pas été possible pendant le délai de deux ans. Elle était ensuite devenue sans objet du fait de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise. Les juges du fond considèrent que l'impossibilité absolue est indépendante de la célérité dont l'assuré doit faire preuve (pour une impossibilité absolue admise : Cass. 2e civ., 12 avr. 2012, n° 11-18113 : LEDA juin 2012, p. 2, n° 84). La décision doit être approuvée. L'obligation de remplacement enfermée dans un délai raisonnable permet de caractériser la volonté de l'assuré de se retrouver dans la situation antérieure au sinistre. La réserve d'impossibilité absolue a pour objectif de tenir compte de la disparition de cette option pour une cause indépendante de l'assuré. Elle n'a pas vocation à être enfermée dans un délai.

L'arrêt est encore l'occasion d'apporter une précision sur la preuve du sinistre. On sait que cette preuve incombe à l'assuré. En l'espèce, l'incendie avait détruit, selon les dires de l'assuré, tous les éléments mobiliers et les documents permettant de prouver leur existence. Face à cette impossibilité de prouver l'étendue du sinistre, les juges exigent que l'assuré parvienne au moins à produire un commencement de preuve. Sur cette question comme la précédente, la Cour de cassation rappelle que les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation des preuves produites (Cass. 2e civ., 18 févr. 2010, n° 09-12176).